



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS
N° 10-0083

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Communauté de Communes de la Vallée de l'Ouche (CCVO)
Captages : Source de Paradis (0499-2X-0004)
Puits de Fleurey Haut Service (0499-2X-0006)
Puits de Fleurey Bas Service (0499-2X-0007)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 10-0083 DU 24 NOV. 2010

- portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche ;
- portant révision de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Puits de Fleurey – Bas Service » ;
- portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;
- portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU le code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-4, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

- VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée;
- VU** les délibérations du syndicat des eaux de la Vallée de l'Ouche en date du 4 juillet 1991 et 11 mai 1995 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** la délibération du syndicat des eaux de la Vallée de l'Ouche du 19 décembre 2005 portant dissolution du syndicat et transfert des compétences à la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant classement des zones de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 fixant dans le département de la Côte d'Or, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;
- VU** la délibération de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche du 13 septembre 2010 demandant les autorisations de prélèvement suivantes :
- Source de Paradis : 15 m³ par jour ;
 - Puits de Fleurey Haut et Bas services : 1 055 m³ par jour ;
 - Source de Paradis et Puits de Fleurey Haut et Bas services : 340 000 m³ par an.
- VU** les rapports de M. MENOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 avril 2000 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu en préfecture – direction départementale des territoires le 22 juin 2010 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement, au titre de la police de l'eau, en date du 14 janvier 2000 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, au titre de la police de l'eau, en date du 8 juin 2010 ;
- VU** les avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 avril 2005 et du 21 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du maître d'ouvrage;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La communauté de communes de la Vallée de l'Ouche (CCVO), maître d'ouvrage et exploitant, est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux souterraines recueillies dans les captages

- Source de Paradis (0499-2X-0004), parcelle n°368 section A sur le territoire de la commune de BAULME-LA-ROCHE ;
- Puits de Fleurey Haut Service (0499-2X-0006), parcelle 90 section ZN sur le territoire de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ ;
- Puits de Fleurey Bas Service (0499-2X-0007), parcelle 185 section AA sur le territoire de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont traitées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. L'exploitant est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche : Source de Paradis, Puits de Fleurey Haut et Bas Services.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées aux annexes 1a, 1b (tableaux parcellaires), 2a, 2b (plans parcellaires) et en annexe 3a, 3b (plans au 1/25 000^{ème}) du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravanning, la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

6-I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils sont constitués des parcelles reprises dans le tableau ci-après :

	Puits de Fleurey Haut Service	Puits de Fleurey Bas Service	Source de Paradis
Parcelle	90 section ZN	185 section AA pour partie*	366, 367, 368, 369 section A pour partie*
Commune	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	BAULME-LA-ROCHE

* la délimitation exacte du périmètre se fait dans le respect des plans parcellaires en annexe.

La communauté de communes de la Vallée de l'Ouche est propriétaire des parcelles des périmètres de protection immédiate des captages « Puits de Fleurey – Haut et Bas services », ces parcelles demeurent sa propriété.

La communauté de communes de la Vallée de l'Ouche se rend propriétaire de la parcelle du périmètre de protection immédiate du captage « Source de Paradis » : elle est autorisée à acquérir les terrains dans le périmètre de protection immédiate, à l'amiable ou par voie d'expropriation dont la procédure est engagée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent acte. Elle peut également établir une convention de gestion avec la commune de BAULME-LA-ROCHE.

Un chemin d'accès au périmètre de protection immédiate du captage « puits de Fleurey – Haut Service » est créé, soit par la création d'une servitude, soit par voie d'expropriation. Quelle que soit la procédure, elle est engagée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent acte.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6-II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Ils sont constitués des parcelles mentionnées aux annexes 1a et 1b (tableaux parcellaires) et figurés aux annexes 2a et 2b (plans parcellaires) du présent arrêté.

	Puits de Fleurey Haut et Bas Service	Source de Paradis
Superficie	49 ha 92 a 18 ca	21 ha 88 a 87 ca
Commune(s)	FLEUREY-SUR-OUCHÉ	ANCEY ET BAULME-LA-ROCHE

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

6-II-A-- Puits de Fleurey Haut et Bas Services

6-II-A-1 Sont interdits

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté ;
- L'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles supérieures à 1 mètre de profondeur, susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- Les dépôts de déchets de toute nature et de toute origine, y compris radioactive ;
- L'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement ;

- Le dépôt ou le stockage de fumier, de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols (organique ou chimiques), de tous produits phytosanitaires, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'effluents liquides d'origine animale (purin, lisier) ou d'origine industrielle ;
- Les installations de préparation de produits fertilisants ou phytosanitaires ;
- L'implantation de bâtiment d'élevage, d'engraissement ou d'hébergement ;
- Le retournement des prairies pour la mise en culture ;
- Le défrichement et le déboisement entraînant un changement de vocation de l'occupation des sols, excepté pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- L'installation de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement des caravanes même provisoire ;
- La création de nouvelle zone constructible, notamment le long de la route départementale n°104 ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

6-II-A-2 Sont réglementés

- Les travaux de rénovation ou de recharge des chemins ruraux sont effectués avec des matériaux inertes. Les fossés sont enherbés et entretenus sans utilisation de produits phytosanitaires. Le curage s'effectue de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse au fond ;
- Les voies de communication sont maintenues en bon état ;
- L'accès aux chemins ruraux est limité aux véhicules à moteur nécessaires à l'exploitation des terres agricoles, à la gestion, la surveillance et l'exploitation des forêts, aux ayants droit et aux riverains ;
- Les constructions produisant des eaux usées sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. L'étanchéité des canalisations est contrôlée une fois par an par l'exploitant, les justificatifs de ce contrôle sont conservés pendant 5 ans.
- Le comblement des fouilles inférieures à 1 mètre se fait avec des matériaux inertes et non solubles ;
- Tout stockage de liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol, notamment les hydrocarbures, est associé à une capacité de rétention de 100% de la capacité du réservoir. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à leur action physique. Elle est entretenue et vidangée ;
- Tout stockage de matière solide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols se fait sur une aire étanche et couverte avec récupération et traitement des jus.

6-II-B – Source de Paradis :

6-II-B-1 Sont interdits

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté ;
- L'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles supérieures à 1 mètre de profondeur, susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution.
- L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- L'installation de camping, même sauvage, d'aire d'accueil de gens du voyage et le stationnement des caravanes même provisoire ;
- Les dépôts de déchets de toute nature et de toute origine, y compris radioactive ;

- Le stockage de fumier, de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols (organique ou chimique), de tous produits phytosanitaires, ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- Les installations de préparation de produits fertilisants ou phytosanitaires ;
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration et d'effluents liquides d'origine animale (purin, lisier) ou d'origine industrielle ;
- L'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Le retournement des prairies pour la mise en culture ;
- Le défrichement et le déboisement entraînant un changement de vocation de l'occupation des sols, excepté pour l'entretien des bois et espaces boisés ;
- L'épandage de produits phytosanitaires, y compris dans les zones boisées ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

6-II-B-2 Sont réglementés

- Les travaux de rénovation ou de recharge des chemins ruraux sont effectués avec des matériaux inertes. Les fossés sont enherbés et entretenus sans utilisation de produits phytosanitaires. Le curage s'effectue de manière à conserver une couche argileuse ou limoneuse au fond.
- Les voies de communication sont maintenues en bon état ;
- L'accès aux chemins ruraux est limité aux véhicules à moteur nécessaires à l'exploitation des terres agricoles, à la gestion, la surveillance et l'exploitation des forêts, aux ayants droit et aux riverains ;
- Le comblement des fouilles inférieures à 1 mètre se fait avec des matériaux inertes et non solubles ;
- Tout stockage de liquide susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol, notamment les hydrocarbures, est associé à une capacité de rétention de 100% de la capacité du réservoir. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à leur action physique. Elle est entretenue et vidangée ;
- Tout stockage de matière solide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols se fait sur une aire étanche et couverte avec récupération et traitement des jus.

6-III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Ils sont définis à l'annexe 3a et 3b (plans au 1/25 000ème) du présent arrêté, situés sur les territoires des communes de FLEUREY-SUR-OUCHÉ, ANCEY et BAULME-LA-ROCHE.

Dans ces périmètres :

- aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans.

6-III-A– Puits de Fleurey Haut et Bas Services

Tout ce qui est interdit dans le périmètre de protection rapprochée est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique.

6-III-B– Source de Paradis

Tout projet de défrichement en vue d'une modification de l'occupation du sol est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique.

6-IV°- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT L'AMÉLIORATION DES CAPTAGES

6-IV-A- Puits de Fleurey Haut et Bas Services

Un remblaiement des parties basses des périmètres de protection immédiate pour empêcher la stagnation d'eau et un creusement de petits fossés pour l'évacuation des eaux superficielles hors des périmètres sont réalisés.

Des cadenas sont mis en place au niveau des regards de visites des captages.

6-IV-B- Source de Paradis

Afin d'éviter l'obstruction des drains, les arbres et arbustes sont abattus à proximité du captage, soit une surface qui s'étend à 15 mètres du regard de visite à l'amont et sur les côtés, et 5 mètres à l'aval.

Les déchets présents sont évacués.

Un nettoyage des drains et de la chambre de captage est réalisé, dès lors que boues s'y sont accumulées.

6-V°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-VI - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 9 – VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS/ FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, ou de fortes précipitations, une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 10 – DÉCLARATION ET AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation du prélèvement d'eau au niveau des captages « puits de Fleurey Haut et Bas Services » (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R214-1 du code de l'environnement susvisé).

En application de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 sus-visé, le présent arrêté vaut autorisation du prélèvement d'eau au niveau du captage « Source de Paradis » (rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature prévue à l'article R214-1 du code de l'environnement susvisé).

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Les points de prélèvement d'eaux souterraines déclarés d'utilité publique sont repérés comme suit :

	Puits de Fleurey Haut Service	Puits de Fleurey Bas Service	Source de Paradis
Commune	FLEUREY-SUR-OUCHE		BAULME-LA-ROCHE
Parcelle	90 section ZN	185 section AA	368 section A
Indice minier national	04992X0006	04992X0007	04992X0004
Type d'ouvrage	puits	puits	source
Aquifère	Alluvions de l'Ouche Calcaire du Bathonien	Alluvions de l'Ouche Calcaire du Bathonien	Calcaires du Bathonien et Bajocien

ARTICLE 12 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche ne pourra être supérieur à :

Captage	Volume journalier m³ par jour	Volume horaire m³ par heure	Volume annuel m³ par an
Source de Paradis	15	-	340 000
Puits Fleurey Haut et Bas Services	1 055	70	

ARTICLE 13 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que les captages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles.

ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche, par transfert de compétence en date du 1^{er} janvier 2006, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 15 - ABANDON D'UN OU DES OUVRAGES

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Pour la source, les travaux d'abandon doivent rétablir le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE 16 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément aux articles R214-15 et R214-39 du code de l'environnement susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par un arrêté, toute prescription.

ARTICLE 19 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION / AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 20 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et affiché en mairies d'ANCEY, de BAULME-LA-ROCHE et de FLEUREY-SUR-OUCHÉ pendant une durée minimale de deux mois. Le dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public, à la préfecture - direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de FLEUREY-SUR-OUCHÉ, pendant une durée de deux mois. Un extrait du présent arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie d'ANCEY, de BAULME-LA-ROCHE et de FLEUREY-SUR-OUCHÉ, et la mention dans deux journaux locaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 21 – SANCTIONS

21-I - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LES CHAPITRES I ET II

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

21-II - SANCTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE CHAPITRE III

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les infractions prévues aux articles R214 à R215 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

22-I - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AUX CHAPITRES I ET II

En application de l'article L 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22-II - DÉLAI DE RECOURS SUR LES PRESCRIPTIONS FIXÉES AU CHAPITRE III

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement susvisé, les prescriptions fixées au chapitre III sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 23 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°741-DDA77 en date du 28 novembre 1977 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du puits de captage « puits de Fleurey Bas Service » est abrogé.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires des communes d'ANCEY, de BAULME-LA-ROCHE et de FLEUREY-SUR-OUCHÉ, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au directeur de l'office national des forêts, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

Fait à DIJON, le 24 NOV. 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Martine JUSTON

Liste des annexes	Puits de Fleurey Haut et Bas Services	Source de Paradis
État Parcellaire	Annexe 1 a	Annexe 1 b
Plan parcellaire	Annexe 2 a	Annexe 2 b
Plan de situation au 1/25 000ème	Annexe 3 a	Annexe 3 b

Installation des périmètres de protection
des captages en eau potable de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ,
sources dites de "BAS SERVICE" et "HAUT SERVICE" situées sur FLEUREY-SUR-OUCHÉ:
ETAT PARCELLAIRE.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pôle Interdirectionnel
Aménagement et Développement Durable du Territoire
Agriculture et Environnement



Périmètre de protection immédiat

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiat						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numero	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLEUREY SUR OUCHE	AA	185	27 rue de Morcuell	0.3325	0,2040 *					COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DE L'OUCHÉ	242 101 368	5, rue de la Poste	21410	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	90	Pré Dimanche	0.1135	0.1135					COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLEE DE L'OUCHÉ	242 101 368	5, rue de la Poste	21410	SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ

* : superficies données sous réserve de l'établissement du document d'arpentage.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À ma demande en date de ce jour
Dix-neuf 24 NOV. 2010
LE
Pour le Préfet de la Côte d'Or
La Secrétaire Générale
Signé: [Signature]

**Installation des périmètres de protection
des captages en eau potable de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHE,
sources dites de "BAS SERVICE" et "HAUT SERVICE" situées sur FLEUREY-SUR-OUCHE:
ETAT PARCELLAIRE.**

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pôle Interdirectionnel
Aménagement et Développement Durable du Territoire
Agriculture et Environnement



Conseil
Général

Périmètre de protection rapproché

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLEUREY SUR OUCHE	AA	1	6 rue de la Grappine	0,2075	0,2075	Henri	BARBAUD	21/03/1933	DIJON			6, rue de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
						Madeleine	GIRARDOT-BARBAUD	01/07/1932	ST MARCEL 71			6, rue de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	2	4 rue de la Grappine	0,1947	0,1947	Jean-Paul	CHAPUIS	23/12/1939	ECUELLES 71			4 rue de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	3	2B rue de la Grappine	0,1317	0,1317	Berthe	CHAMPENOIS-MICHAUD	05/08/1932	FLEUREY-SUR-OUCHE			2B, rue de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	4	2 rue de la Grappine	0,1041	0,1041	Gérard	GRUER	19/09/1965	DIJON			2, rue du Bois de Lee	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
						Bernadette	MATROT	24/07/1965	DIJON			2, rue de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	6	Au dessus de Barge	0,0064	0,0064					SYNDICAT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER AU DESSUS DE BARGE	Pas de numéro SIREN	Chez Monsieur Jean MOUILLESEUX 30, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	7	Au dessus de Barge	0,0357	0,0357					SYNDICAT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER AU DESSUS DE BARGE	Pas de numéro SIREN	Chez Monsieur Jean MOUILLESEUX 30, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	8	40 rue de Morcuell	0,0848	0,0848	Alain	BELIME	26/04/1973	CHENOVE			34, rue de Morcuell	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
						Hélène	GILLES	11/04/1974	POUILLEY EN AUXOIS			34, rue de Morcuell	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	9	42 rue de Morcuell	0,0989	0,0989	Marc	MENETRIER	08/09/1955	NANCY 54			42, rue de Morcuell	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
						Jocelyne	DUMOLIN-MENETRIER	01/12/1956	DIJON			42, rue de Morcuell	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	10	Au dessus de Barge	0,1306	0,1306	Pierre	MILLOT	07/04/1938	CHENOVE			57, domaine de l'île	67400	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
FLEUREY SUR OUCHE	AA	12	Au dessus de Barge	0,0028	0,0028					SYNDICAT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER AU DESSUS DE BARGE	Pas de numéro SIREN	Chez Monsieur Jean MOUILLESEUX 30, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	15	24 rue de Morcuell	0,3567	0,3567	Monique	PETIT-GOUTORBE	23/02/1940	DIJON			24, rue de Morcuell	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE

Installation des périmètres de protection
des captages en eau potable de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHE;
sources dites de "BAS SERVICE" et "HAUT SERVICE" situées sur FLEUREY-SUR-OUCHE:
ETAT PARCELLAIRE.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pôle Interdirectionnel
Aménagement et Développement Durable du Territoire
Agriculture et Environnement



Périmètre de protection rapproché

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLEUREY SUR OUCHE	AA	17	Au dessus de Barge	0,0781	0,0781	Michel	LEBEL	22/10/1948	DIJON			39, rue de Pisseloup	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
						Jacqueline	ROUSSELET-LEBEL	25/03/1952	ARNAY LE DUC			39, rue de Pisseloup	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
FLEUREY SUR OUCHE	AA	18	17 Allée du haut de la Grappine	0,0837	0,0837	Bernard	DUMANY	26/09/1936	PARIS 14			17, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
						Erika	KREUZBAUER-DUMANY	16/07/1940	VIENNE Autriche			17, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
FLEUREY SUR OUCHE	AA	19	15 Allée Haut de la Grappine	0,0828	0,0828	Lionel	MORVAN	06/12/1956	HOUILLES 78			15, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
						Brigitte	MAGRO-MORVAN	18/07/1959	BONDY 93			15, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
FLEUREY SUR OUCHE	AA	20	13 Allée du Haut de la Grappine	0,0780	0,0780	Patrick	LACOUR	21/01/1958	ST VALLIER 71			13, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
						Odile	FERREIRA-LACOUR	05/02/1959	DIJON			13, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
FLEUREY SUR OUCHE	AA	21	11 Allée du Haut de la Grappine	0,0800	0,0800	Olivier	MANGIN	03/03/1971	AULNAY SOUS BOIS 93			11, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
						Francine	BAUCHERY	11/07/1972	St MARTIN D'HERES 38			11, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
FLEUREY SUR OUCHE	AA	22	9 Allée du haut de la Grappine	0,0802	0,0802	Jeannine	REBOUILLAT-CAMUS	19/05/1925	DIJON			9, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
FLEUREY SUR OUCHE	AA	23	7 Allée du Haut de la Grappine	0,0801	0,0801	Martial	CHAMPY	26/05/1975	DIJON			7, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
						Caroline	PELTRET-CHAMPY	13/12/1976	CHENOVE			7, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
FLEUREY SUR OUCHE	AA	24	5 Allée Haut de la Grappine	0,0842	0,0842	Michaël	DUJARDIN	30/11/1969	LAXOU 54			5, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
						Prisca	CROIX-DUJARDIN	27/10/1970	BEAUNE			5, Allée du Haut de la Grappine	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ

**Installation des périmètres de protection
des captages en eau potable de la commune de FLEUREY-SUR-OUICHE,
sources dites de "BAS SERVICE" et "HAUT SERVICE" situées sur FLEUREY-SUR-OUICHE:
ETAT PARCELLAIRE.**

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pole Interdirectionnel
Aménagement et Développement Durable du Territoire
Agriculture et Environnement



Périmètre de protection rapproché

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLEUREY SUR OUCHE	AA	58	Allée du Haut de la Grappine	0,2286	0,2286					Société d'Achats et de Ventes de Terrains		9, rue Pasteur	21000	DIJON
FLEUREY SUR OUCHE	AA	59	Allée du Haut de la Grappine	0,0063	0,0063					Société d'Achats et de Ventes de Terrains		9, rue Pasteur	21000	DIJON
FLEUREY SUR OUCHE	AA	60	Allée du Haut de la Grappine	0,0113	0,0113					Société d'Achats et de Ventes de Terrains		9, rue Pasteur	21000	DIJON
FLEUREY SUR OUCHE	AA	61	Allée du Haut de la Grappine	0,0290	0,0290					Société d'Achats et de Ventes de Terrains		9, rue Pasteur	21000	DIJON
FLEUREY SUR OUCHE	AA	182	21 rue de Morcuell	0,0903	0,0903	William	RAPP	06/02/1968	DIJON			21 rue de Morcuell	21410	FLEUREY-SUR-OUICHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	183	23 rue de Morcuell	0,0906	0,0906	Karine	MONTIER	15/08/1970	DIJON			21, rue de Morcuell	21410	FLEUREY-SUR-OUICHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	184	25 rue de Morcuell	0,1789	0,1789	Christian	FAHY FOURNIER	24/07/1948	DIJON			23, rue de Morcuell	21410	FLEUREY-SUR-OUICHE
						Jeanmine	FAHY	14/04/1952	ECUTIGNY21			23, rue de Morcuell	21410	FLEUREY-SUR-OUICHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	185	27 rue de Morcuell	0,3325	0,1285 *	Jean-Louis	VIGUIER PACOT	16/05/1950	MILLAU(12)			25, rue de Morcuell	21410	FLEUREY-SUR-OUICHE
						Anne	VIGUIER	27/01/1955	TRONCHOY89			25, rue de Morcuell	21410	FLEUREY-SUR-OUICHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	186	27 rue de Morcuell	0,3325	0,1285 *					COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'OUICHE	242 101 368	5, rue de la Poste	21410	SAINT-MARIE-SUR-OUICHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	192	4 rue du Bois de Lee	0,0795	0,0795	Patrick	BAJO	27/02/1951	JOIGNY 89			4, rue du Bois de Lee	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	193	2 rue du Bois de Lee	0,0694	0,0694	Françoise	SAUNIER	13/10/1957	DIJON			4, rue du Bois de Lee	21410	FLEUREY SUR OUCHE
						Pierre	FLACELIERE	10/12/1965	BEAUNE			2 rue du Bois de Lee	21410	FLEUREY SUR OUCHE
						Anne	LELONG	12/05/1968	DIJON			2 rue du Bois de Lee	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	194	Rue du Bois de Lee	0,0034	0,0034	Patrick	BAJO	27/02/1951	JOIGNY 89			4, rue du Bois de Lee	21410	FLEUREY SUR OUCHE
						Françoise	SAUNIER	13/10/1957	DIJON			4, rue du Bois de Lee	21410	FLEUREY SUR OUCHE

* : superficies données sous réserve de l'établissement du document d'arpentage.

**Installation des périmètres de protection
des captages en eau potable de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHE,
sources dites de "BAS SERVICE" et "HAUT SERVICE" situées sur FLEUREY-SUR-OUCHE:
ETAT PARCELLAIRE.**



CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pole Interdirectionnel
Aménagement et Développement Durable du Territoire
Agriculture et Environnement

Périmètre de protection rapproché

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLEUREY SUR OUCHE	AA	195	Rue du Bois de Lee	0,0040	0,0040	Pierre	FLACELIERE	10/12/1965	BEAUNE			2 rue du Bois de Lee	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	200	32 rue de Morcuell	0,1795	0,1795	Bernard	LOBREAU VOILLOT	26/12/1942	VIEVY 21			32 rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
						Suzanne Valérie	LOBREAU	14/02/1938	VIEVY 21			32, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
							LOBREAU	27/08/1967	DIJON			33, rue Saint Jean	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	201	32 rue de Morcuell	0,0034	0,0034					SYNDICAT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER AU DESSUS DE BARGE	Pas de numéro SIREN	Chez Monsieur Jean MOUILLESEUX 30, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	202	30 rue de Morcuell	0,1685	0,1685	Jean	MOUILLESEUX	03/09/1935	HERMONCOURT 25			30 rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	203	30 rue de Morcuell	0,0197	0,0197					SYNDICAT DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER AU DESSUS DE BARGE	Pas de numéro SIREN	Chez Monsieur Jean MOUILLESEUX 30, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	204	36 rue de Morcuell	0,1290	0,1290	Monique	BOSSOI-MILLOT	16/08/1938	BLANZY 71			32B, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
						Christophe	MILLOT	21/12/1964	DIJON			2, rue des Vieilles Carrières	21410	FLEUREY SUR OUCHE
						Manuel	MILLOT	10/02/1969	DIJON			Newton Suneroff		NEWBRIDGE CO RIAIRE Irlande
FLEUREY SUR OUCHE	AA	205	rue de Morcuell	0,0013	0,0013	Benoît	MILLOT	27/01/1974	DIJON			10, rue Marie Curie	21800	QUETIGNY
FLEUREY SUR OUCHE	AA	205	rue de Morcuell	0,0013	0,0013	Michel	LEBEL	22/10/1948	DIJON			39, rue de Pisseloup	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	205	rue de Morcuell	0,0013	0,0013	Jacqueline	ROUSSELET-LEBEL	25/03/1952	ARNAY LE DUC			39, rue de Pisseloup	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	AA	206	Au dessus de Barge	0,0014	0,0014	Monique	BOSSOI-MILLOT	16/08/1938	BLANZY 71			32B, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
						Christophe	MILLOT	21/12/1964	DIJON			2, rue des Vieilles Carrières	21410	FLEUREY SUR OUCHE
						Manuel	MILLOT	10/02/1969	DIJON			Newton Suneroff		NEWBRIDGE CO RIAIRE Irlande
						Benoît	MILLOT	27/01/1974	DIJON			10, rue Marie Curie	21800	QUETIGNY

**Installation des périmètres de protection
des captages en eau potable de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHE,
sources dites de "BAS SERVICE" et "HAUT SERVICE" situées sur FLEUREY-SUR-OUCHE:
ETAT PARCELLAIRE.**

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pôle Interdirectionnel
Aménagement et Développement Durable du Territoire
Agriculture et Environnement



Périmètre de protection rapproché

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLEUREY SUR OUCHE	AA	207	Au dessus de Barge	0,4911	0,4911	Michel	LEBEL	22/10/1948	DIJON			39, rue de Pisseloup	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	L	64	Combe d'Arcey	0,1080	0,1080	Jacqueline	ROUSSELET-LEBEL	25/03/1952	ARNAY LE DUC	Commune d'ANCEY	212 100 135	39, rue de Pisseloup	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	L	65	Combe d'Arcey	0,4790	0,4790	Jacques	DUREUX	30/06/1940	RODEZ 12			1, rue de Pisseloup	21320	POUILLY EN AUXOIS
FLEUREY SUR OUCHE	L	66	Combe d'Arcey	0,2340	0,2340	Fernand	HOUEDEVILLE	29/10/1941	TOULON 83			1, rue de Pisseloup	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	L	67	Combe d'Arcey	0,1000	0,1000	Jean-Claude	MATROT	22/10/1969	DIJON			15, rue Prieur de la Côte d'Or	21000	DIJON
FLEUREY SUR OUCHE	L	68	Combe d'Arcey	0,4340	0,4340					Commune d'ANCEY	212 100 135	1, rue de Pisseloup	21410	ANCEY
FLEUREY SUR OUCHE	L	69	Combe d'Arcey	0,2340	0,2340	Michelle	GORJUX-POSIERE	04/11/1938	PAU			24, rue Martenot	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
						Philippe	POSIERE	08/02/1953	MONTEUIL SOUS BOIS			391 E, rue des Tattes	74500	PUBLIER
						Laurent	POSIERE	29/08/1967	CHENOVE			7, rue de l'Eglise	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
						Pascale	POSIERE	15/09/1957	PARIS 10			140, avenue Jean Jaurès	93500	PANTIN
						Alice	POSIERE	14/11/1958	PARIS 10			LE GLANDIER	19230	BEYSSAC
						Jean-Marc	POSIERE	19/01/1960	PARIS 10			17, rue Albert et André Claudot	21000	DIJON
FLEUREY SUR OUCHE	L	70	Combe d'Arcey	0,1420	0,1420	Fernand	HOUEDEVILLE	29/10/1941	TOULON 83			1, rue de Pisseloup	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	L	71	Combe d'Arcey	0,1470	0,1470	Jean-Claude	MATROT	22/10/1969	DIJON			15, rue Prieur de la Côte d'Or	21000	DIJON
FLEUREY SUR OUCHE	L	72	Combe d'Arcey	0,2740	0,2740	Jean-Claude	MATROT	22/10/1969	DIJON			15, rue Prieur de la Côte d'Or	21000	DIJON
FLEUREY SUR OUCHE	L	73	Combe d'Arcey	0,1960	0,1960	Marguerite	PITIE-GREE	06/03/1912	CONCOEUR ET CORBOIN			M. François GREE	78000	VERSAILLES
						Céline	GREE-DOUSSOT	28/10/1934	FLEUREY SUR OUCHE			15 B, rue Jean De La Fontaine	78000	VERSAILLES
												29, route de Livron	74100	VETRAZ-MONTHOUX

Installation des périmètres de protection
des captages en eau potable de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHE;
sources dites de "BAS SERVICE" et "HAUT SERVICE" situées sur FLEUREY-SUR-OUCHE;
ETAT PARCELLAIRE.



CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pôle Interdirectionnel
Aménagement et Développement Durable du Territoire
Agriculture et Environnement

Périmètre de protection rapproché

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLEUREY SUR OUCHE	L	74	Combe d'Arcey	0,1960	0,1960	Véronique Edouard	MILLOT-COQUARD	02/04/1942 16/04/1978	DIJON DIEPPE 76			3B, route de Curtil 5, rue de Bévy 2, impasse du Méx Pille	21220 21220	REUILLE-VERGY L'ETANG DE VERGY
FLEUREY SUR OUCHE	L	75	Combe d'Arcey	0,3100	0,3100	Dominique	MATROT	18/06/1967	DIJON			Monsieur François GREE 15 B, rue Jean De La Fontaine	21190	CORPEAU
FLEUREY SUR OUCHE	L	79	Plain du Mont Grandcy	0,1130	0,1130	Marguerite Céline	PITIE-GREE-GREE-DOUSSOT	06/03/1912 28/10/1934	CONCOEUR ET CORBOIN FLEUREY SUR OUCHE				78000 74100	VERSAILLES VETRAZ-MONTHOUX
FLEUREY SUR OUCHE	L	113	La Grapine	0,1530	0,1530	Edouard	COQUARD	16/04/1978	DIEPPE 76			5, rue de Bévy	21220	L'ETANG VERGY
FLEUREY SUR OUCHE	ZA	128	La Grapine	0,1110	0,1110					Commune de FLEUREY-SUR-OUCHE	212 102 735	Mairie	21410	FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZA	129	La Grapine	0,6560	0,6560	Jean-Paul Françoise Jacques	BAILLY BAILLY-GREE BAILLY	04/08/1937 12/12/1941 24/08/1945	DIJON DIJON DIJON			Le Parnassium 46, 21, rue Saint Armand 186 avenue Gustave Eiffel 5, allée de la Source	75015 21000 42600	PARIS DIJON MONTERISON
FLEUREY SUR OUCHE	ZA	130	La Grapine	4,5720	4,5720	Marguerite Céline	PITIE-GREE-GREE-DOUSSOT	06/03/1912 28/10/1934	CONCOEUR ET CORBOIN FLEUREY SUR OUCHE			Monsieur François GREE 15 B, rue Jean De La Fontaine	78000 74100	VERSAILLES VETRAZ-MONTHOUX
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	1	Barges Bas	2,3040	2,3040	Alain Jacqueline	GREE AMICHOT-GREE	11/05/1951 21/09/1927	FLEUREY-SUR-OUCHE NOISY LE SEC 75			31, rue Saint Jean 5, rue du Château	21410 21410	FLEUREY-SUR-OUCHE FLEUREY-SUR-OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	2	Barges Bas	1,1670	1,1670	Alain Jacqueline	GREE AMICHOT-GREE	11/05/1951 21/09/1927	FLEUREY-SUR-OUCHE NOISY LE SEC 75			31, rue Saint Jean 5, rue du Château	21410 21410	FLEUREY-SUR-OUCHE FLEUREY-SUR-OUCHE

Installation des périmètres de protection
des captages en eau potable de la commune de FLEUREY-SUR-OUICHE,
sources dites de "BAS SERVICE" et "HAUT SERVICE" situées sur FLEUREY-SUR-OUICHE:
ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pôle Interdirectionnel
Aménagement et Développement Durable du Territoire
Agriculture et Environnement

Périmètre de protection rapproché

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	3	Barges Bas	2,0810	2,0810	Pierre	GREE	04/08/1918	OUCHÉ			3, rue du Château	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
						Madeleine	PLASSE-GREE	26/12/1924	OUCHÉ			3, rue du Château	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
						Gérard	GREE	25/06/1947	OUCHÉ			27, rue Saint Jean	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	4	Barges Bas	0,9740	0,9740	Michel	CHATOT	24/05/1930	DIJON			61, rue des Grands Champs	21121	FONTAINE LES DIJON
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	5	Barges Bas	1,4200	1,4200	Colette	MAILLOT	25/08/1928	OUCHÉ			2, rue de la Dîme	21410	FLEUREY-SUR-OUCHÉ
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	6	Barges Bas	1,1250	1,1250	Marie	CHAMPENOIS-PAQUELIN					4, Bd Marechal de Lattre de Tassigny	21300	CHENOVE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	7	Barges Bas	0,4476	0,4476					EARL DU VIEUX CHATEAU	388 479 065		21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	8	Barges Bas	0,9080	0,9080	Edouard	COQUARD	16/04/1978	DIEPPE 76			5, rue de Bévy	21220	L'ETANG DE VERGY
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	10	Pré Dimanche	1,2720	1,2720	Edouard	COQUARD	16/04/1978	DIEPPE 76			5, rue de Bévy	21220	L'ETANG DE VERGY
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	11	Pré Dimanche	0,3710	0,3710	Edouard	COQUARD	16/04/1978	DIEPPE 76			5, rue de Bévy	21220	L'ETANG DE VERGY
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	12	Pré Dimanche	0,0260	0,0260	Edouard	COQUARD	16/04/1978	DIEPPE 76			5, rue de Bévy	21220	L'ETANG DE VERGY
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	13	Pré Dimanche	1,2560	1,2560	Claude	MATROT	02/10/1964	DIJON			15 rue des Pins	25320	MONTEPERAND LE CHATEAU
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	14	Pré Dimanche	1,2700	1,2700	Michel	CHATOT	24/05/1930	DIJON			61, rue des Grands Champs	21121	FONTAINE LES DIJON
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	15	Pré Dimanche	0,9700	0,9700	Pascal	LIGNIER	12/03/1959	FLEUREY-SUR-OUCHÉ			13, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	17	Pré Dimanche	1,4540	1,4540	Gabriel	GREE	01/03/1939	OUCHÉ			186 avenue Gustave Eiffel	21000	DIJON
						Françoise	BAILLY-GREE	12/12/1941	DIJON			186 avenue Gustave Eiffel	21000	DIJON
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	18	Pré Dimanche	3,2000	3,2000	Daniel	MAILLOT	31/07/1948	FLEUREY SUR OUCHE			11 GR Grande Rue du Haut	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	20	Le Galochot	1,3170	1,3170	Armande	BOUHIN-CALINON	10/08/1936	FLEUREY SUR OUCHE			9, rue de l'Aule	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	21	Le Galochot	1,8680	1,8680	Marie-Louise	BOUHIN-FRILLEY	19/09/1940	FLEUREY SUR OUCHE			25, rue de l'Aule	21410	FLEUREY SUR OUCHE
						Pascal	FRILLEY	14/08/1962	DIJON			17, rue de la Cour des Closos	21410	FLEUREY SUR OUCHE

Installation des périmètres de protection
des captages en eau potable de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ,
sources dites de "BAS SERVICE" et "HAUT SERVICE" situées sur FLEUREY-SUR-OUCHÉ:
ETAT PARCELLAIRE.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Pôle Interdirectionnel
Aménagement et Développement Durable du Territoire
Agriculture et Environnement



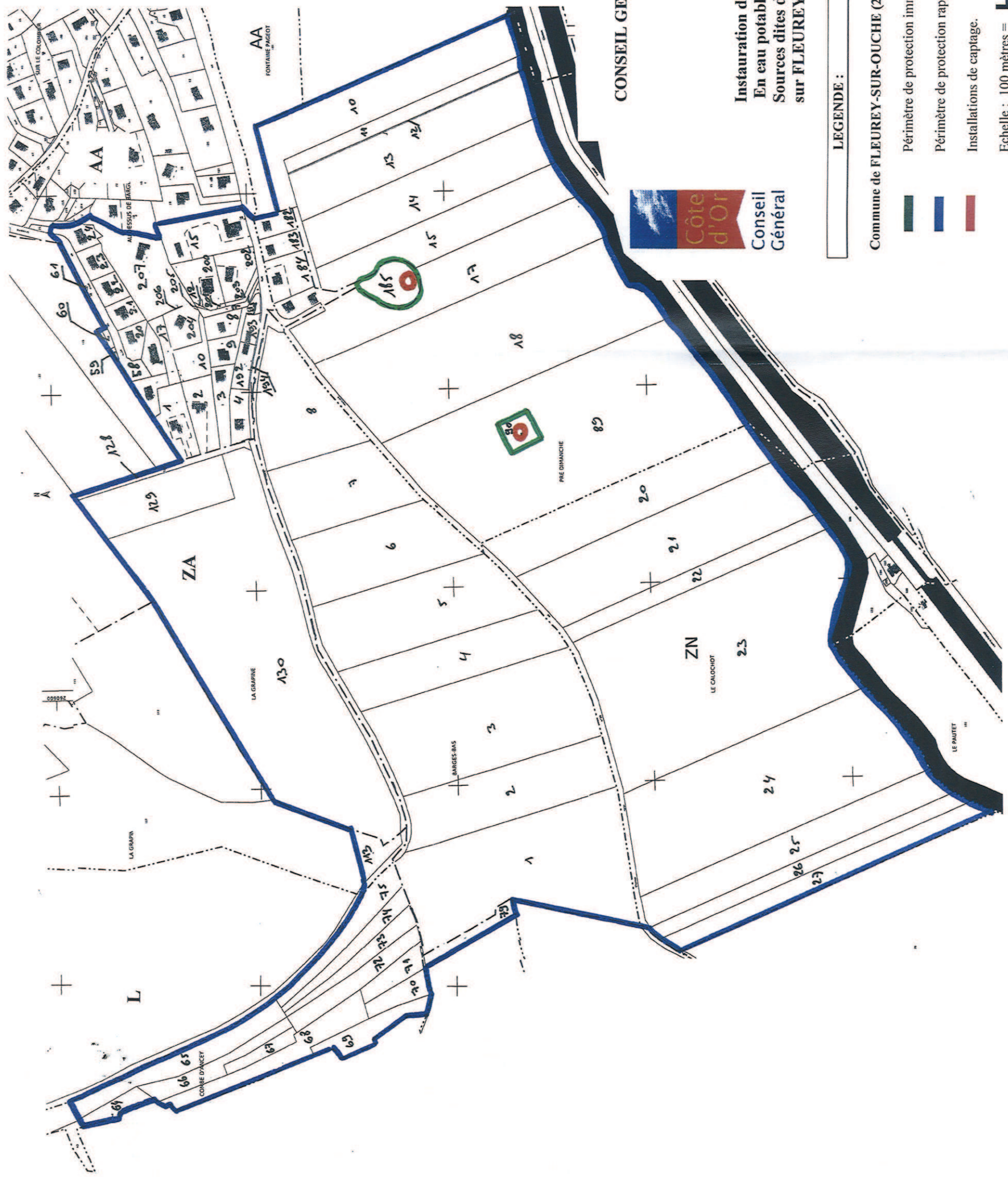
Périmètre de protection rapproché

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapproché						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	22	Le Galochot	0,5200	0,5200	Mélina	CHARY-BRUNOT	26/08/1961	DIJON			Rue de Serve	21230	LACANCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	23	Le Galochot	4,3330	4,3330	Mélina	CHARY-BRUNOT	26/08/1961	DIJON			Rue de Serve	21230	LACANCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	24	Le Galochot	3,0230	3,0230	Pascal	LIGNIER	12/03/1959	FLEUREY-SUR-OUCHÉ			13, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	25	Le Galochot	1,0340	1,0340	Pascal	LIGNIER	12/03/1959	FLEUREY-SUR-OUCHÉ			13, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	26	Le Galochot	0,5100	0,5100	Pascal	LIGNIER	12/03/1959	FLEUREY-SUR-OUCHÉ			13, rue de Morcuell	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	27	Le Galochot	0,6610	0,6610	Marie Thérèse	LABBE	04/06/1956	DIJON			9 B, rue de Weotenga	21370	PLOMBIERES LES DIJON
						Bernard	LABBE	07/06/1952	OUCHÉ			9, rue de Weotenga	21370	PLOMBIERES LES DIJON
						Jean-Paul	LABBE	24/06/1947	LANTENAY			3B, rue des Monts de Vigne	21000	DIJON
						Françoise	VILLISEK	24/10/1949	FLEUREY-SUR-OUCHÉ			5, rue de la Charme	21410	FLEUREY SUR OUCHE
FLEUREY SUR OUCHE	ZN	89	Pré Dimanche	4,0365	4,0365	Simone	MAILLOT	12/04/1928	OUCHÉ			3, rue Martenot	21410	FLEUREY SUR OUCHE
						Michel	MAILLOT	05/01/1958	DIJON			4, rue de l'Eglise	21410	FLEUREY SUR OUCHE
						Nicole	SALOMON	22/04/1948	OUCHÉ			La Mare aux Fées	42530	SAINT-GENEST-LERPT

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 24 NOV. 2010
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Signé : Martine JUSTON



CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Installation des périmètres de protection des captages
En eau potable de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ,
Sources dites de « BAS SERVICE » et « HAUT SERVICE »
sur FLEUREY-SUR-OUCHÉ.



LEGENDE :

- Commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21), sections L, AA, ZA et ZN.
- Périmètre de protection immédiate.
 - Périmètre de protection rapprochée.
 - Installations de captage.
 - Limite de commune
 - Limite de section
 - Limite de lieu-dit

Echelle : 100 mètres =

Etude réalisée par : Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS / Mai 2009.

**CONSEIL GENERAL DE LA COTE-D'OR
P.I.A.D.D.T D.A.E.**

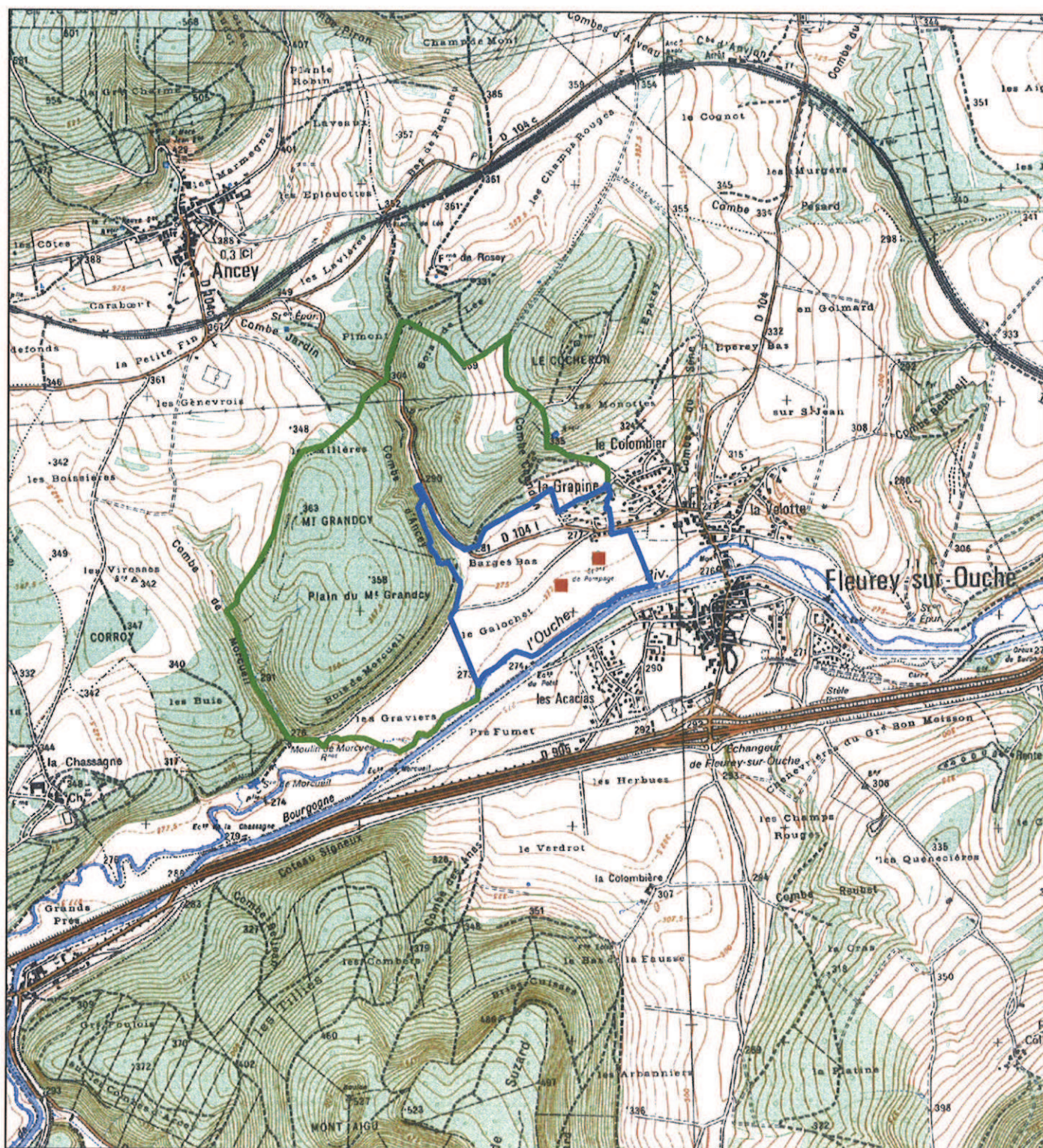
Réalisation de la procédure administrative d'instauration des périmètres de protection des puits de FLEUREY-SUR-OUCHES, alimentant la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ouche

Légende : Echelle 1 25000

Etude réalisée par Cabinet SERREDSZUM

Carte réalisée par le Conseil Général de la Côte-d'Or

- Position des puits de captage.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Périmètre de protection éloignée.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Corinne PIOMBINO

Tél : 03 80 29 44 21

Fax : 03 80 29 42 60

Courrier : corinne.piombino@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n° 254 du 04 mars 2020

portant modification de l'arrêté préfectoral n°10-0083 du 24 novembre 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages « source de Paradis », « Puits de Fleurey Haut Service » et « Puits de Fleurey Bas Service » situés à FLEUREY-SUR-OUCHE et BAULME-LA-ROCHE au profit de la communauté de communes Ouche et Montagne (CCOM)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-1 à L181-18, L214-1 à L214-6, R181-1 à R181-14, R214-1 à R214-6 et R214-42 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique modifié par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°763 du 13 décembre 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de Dijon sud;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 n°10-0083 / ARS portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages « Source de Paradis », « puits de Fleurey Haut service » et « puits de Fleurey Bas service » exploités par la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche, portant révision de la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Puits de Fleurey – Bas Service », portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée, portant autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant modification des statuts et changement de dénomination de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouche en communauté de communes Ouche et Montagne ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Ouche en date du 22 novembre 2017, validant la répartition des volumes maximum prélevables annuels sur le sous-bassin « vallée de l'Ouche » ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les communes de FLEUREY-SUR-OUCHES et BAULME-LA-ROCHE appartiennent au bassin versant de l'Ouche classé en ZRE par arrêté préfectoral du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'autorisation des prélèvements d'eau à partir de la source du Paradis et des puits de Fleurey 1 et 2 avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche ;

CONSIDERANT que le président de la CCOM n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté transmis le 4 février 2020 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que les volumes de prélèvement autorisés par le présent arrêté permettent de satisfaire aux besoins actuels en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies par la CCOM ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Modifications de l'arrêté préfectoral n°10-0083 du 24 novembre 2010

- L'article 12 – Limitation de la quantité d'eau prélevée est remplacé par les dispositions suivantes :

Le président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (CCOM), siégeant 5 place de la poste (Pont-de-Pany) - 21410 – SAINTE-MARIE-SUR-OUCHES est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus de la source du Paradis située à BAULME-LA-ROCHE et des puits de FLEUREY Haut service et Bas service situés à FLEUREY-SUR-OUCHES.

Prélèvements autorisés

Le volume de prélèvement maximum autorisé, à partir de la « source de Paradis » et des « puits Fleurey Haut et Bas services » ne pourra pas excéder les valeurs suivantes :

Captage	Volume journalier m³ / jour
Puits Fleurey Haut et Bas Services	1 055

Le prélèvement réparti sur les 6 captages ci-dessous ne pourra dépasser 703 000 m³ par an.

- Source de Paradis sur la commune de Baulme-la-Roche ;
- Puits Fleurey Haut et Bas Services sur la commune de Fleurey-sur-Ouche ;
- Petit Bon Moisson sur la commune de Fleurey-sur-Ouche ;
- Puits Sainte-Marie sur la commune de Gisésey-sur-Ouche ;
- Source de Saint-Thaux sur la commune de Gisésey-sur-Ouche ;
- Source de Tebsima sur la commune de Saint-Victor-sur-Ouche ;

Le prélèvement mensuel maximum, réparti sur ces 6 captages, ne pourra pas dépasser 58 600 m³/mois lorsque le débit moyen journalier de l'Ouche est inférieur à 1 200 l/s au droit de la station hydrométrique de Plombières-Les-Dijon.

Article 2 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 3 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, avec copie à la commission locale de l'eau de l'Ouche, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

Article 4 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°10-0083 du 24 novembre 2010 demeure sans changement.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral est déposée à la mairie de FLEUREY-SUR-OUCHES et de BAULME-LA-ROCHE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de FLEUREY-SUR-OUCHES et de BAULME-LA-ROCHE pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de FLEUREY-SUR-OUCHES et de BAULME-LA-ROCHE.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques eau, décisions administratives) pendant une durée minimale de 4 mois et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président de la Communauté de Communes Ouche et Montagne, les maires des communes de FLEUREY-SUR-OUCHES et de BAULME-LA-ROCHE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche.

DIJON, le 04 MARS 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Christophe MARTEL